

Terranae pour le compte de COMMERZ REAL INVESTMENTGESELLSCHAFT
MBH Succursale de Paris
112, avenue Kleber – 75116 Paris 16^e – France
Gestionnaire des Boutiques Saint Georges
51 bis, rue du Rempart Saint-Etienne – 31000 Toulouse – France

C.C LES BOUTIQUES SAINT GEORGES – TOULOUSE

RÈGLEMENT DU JEU
ORGANISÉ PAR LES BOUTIQUES SAINT GEORGES
SUR LE COMPTE FACEBOOK @Les Boutiques Saint Georges :
« **Le mois du bonheur aux Boutiques Saint Georges !** »

Jeu sans obligation d'achat – Du mardi 02 mai au jeudi 25 mai 2023

Article 1 - Objet

Désignée « organisatrice », la société Terranae pour le compte de COMMERZ REAL INVESTMENTGESELLSCHAFT MBH Succursale de Paris – 112, avenue Kleber, 75116 Paris 16^e, France – gestionnaire des Boutiques Saint Georges – 51 bis, rue du Rempart Saint-Etienne, 31000 Toulouse –, organise un jeu sur la période du 02/05/23 au 25/05/23 sans obligation d'achat intitulé « Le mois du bonheur aux Boutiques Saint Georges ! ». Le jeu concours sera publié sur le compte Facebook @Les Boutiques Saint Georges : <https://www.facebook.com/boutiquessaintgeorges>.

Article 2 – Conditions de participation

Le jeu concours « Le mois du bonheur aux Boutiques Saint Georges ! » est gratuit, sans obligation d'achat et ouvert à toutes les personnes MAJEURES qui souhaitent participer via le compte Facebook @Les Boutiques Saint Georges : <https://www.facebook.com/boutiquessaintgeorges> .

Sont exclus du jeu : les personnels des Boutiques Saint Georges et de l'hypermarché, les commerçants et leur personnel, le personnel des sociétés ayant participé à organiser l'opération – fournisseurs, animateurs, animatrices, hôtes et hôtesse, huissiers de justice – ainsi que les membres de leurs familles – conjointes, ascendants et descendants –. « L'organisatrice » se réserve le droit de demander à tout participant de justifier des conditions ci-dessus exposées. Toute personne ne remplissant pas ces conditions ou refusant de les justifier sera exclue du jeu et ne pourra, en cas de gain, bénéficier de son.es lot.s.

Pour participer, l'internaute devra s'assurer d'être abonné à la page Facebook @Les Boutiques Saint Georges, identifier une personne pour l'inviter à participer aussi et compléter la phrase « Quand je vais aux Boutiques Saint Georges, ce qui me rend heureux/heureuse c'est... » en commentaire.

Si elle le souhaite, chaque personne peut commenter plusieurs fois la publication afin d'augmenter ses chances d'être sélectionnée. Cependant, un seul commentaire par personne sera pris en compte afin de réaliser la sélection des 20 meilleurs commentaires. Une personne ne peut gagner qu'une seule fois même si elle est l'auteur de plusieurs commentaires.

Conformément aux conditions de participation, tout lot gagné par une personne mineure ne pourra lui être remis et se verra automatiquement remis en jeu.

« L'organisatrice » se réserve le droit de procéder à toute vérification pour le respect de cette règle.

La participation au jeu implique l'entière acceptation du présent règlement.

Article 3 – Modalités de participation

Le jeu concours « Le mois du bonheur aux Boutiques Saint Georges » est disponible sur le compte Facebook @Les Boutiques Saint Georges : <https://www.facebook.com/boutiquessaintgeorges> .

Pour participer, l'internaute devra s'assurer d'être abonné à la page Facebook @Les Boutiques Saint Georges, identifier une personne pour l'inviter à participer aussi et compléter la phrase « Quand je vais aux Boutiques Saint Georges, ce qui me rend heureux/heureuse c'est... » en commentaire.

Le jeudi 25 mai, à 17h00, les 20 meilleurs commentaires seront élus, représentant donc les 20 gagnants du jeu, par le chef de projet dédié de l'Agence PGO. Chaque gagnant remportera un chèque cadeau d'une valeur de 70€. (20 lots de 70€ en 7 chèques cadeaux d'une valeur faciale de 10€ soit un total de 1 400€ de chèques cadeaux).

L'annonce des 20 gagnants se fera le lendemain, soit le 26 mai 2023 via le compte Facebook @Les Boutiques Saint Georges : <https://www.facebook.com/boutiquessaintgeorges> .

Chaque personne peut participer à plusieurs reprises mais ne pourra espérer gagner qu'une seule fois, peu importe le nombre de participations en commentaire.

Toute participation effectuée contrairement aux dispositions du présent règlement rendra la participation invalide. Tout participant suspecté de fraude pourra être écarté du jeu concours par « L'organisatrice » sans que celle-ci n'ait à s'en justifier. Toute identification ou participation incomplète, erronée ou illisible, volontairement ou non, ou réalisée sous une autre forme que celle prévue dans le présent règlement sera considérée comme nulle. La même sanction s'appliquera en cas de multi-participation.

Article 4 – Gains

20 lots seront mis en jeu à l'occasion de ce jeu concours « *Le mois du bonheur aux Boutiques Saint Georges !* ». Les lots mis en jeu auront une valeur maximale n'excédant pas 70 € TTC (20 lots de 70€ en 7 chèques cadeaux d'une valeur faciale de 10€ pour une valeur totale de 1 400 €) et seront offerts par les Boutiques Saint Georges.

Sur la période définie, soit du 02/05/23 au 25/05/23, 20 gagnants sélectionnés pour leur meilleur commentaire sous la publication dédiée seront élus et 20 lots (en chèques cadeaux d'une valeur de 10 € multipliés par 7 bons unitaires pour correspondre au montant du gain de 70€) seront mis en jeu.

Il ne peut pas y avoir de réclamation de la part d'un gagnant au sujet de la valeur du lot remporté.

Suite à l'annonce des 20 meilleurs commentaires sur le compte Facebook @Les Boutiques Saint Georges <https://www.facebook.com/boutiquessaintgeorges> le 26/05/2023, les gagnants seront contactés via leurs comptes Facebook respectifs afin de les informer de trois dates déterminées pour venir retirer leur lot aux Boutiques Saint Georges. Ils devront se positionner sur l'une des dates.

2 relances seront effectuées au maximum pour rappeler aux gagnants les dates de remises de leurs lots.

Si un gagnant ne peut se présenter aux dates de remises de lots, il peut mandater une tierce personne pour le représenter physiquement. Le gagnant devra renseigner le nom, prénom de ce représentant et fournir à ce dernier une photocopie de sa carte d'identité. Lors de la remise du lot, le représentant devra présenter sa carte d'identité, une procuration écrite par le gagnant attestant qu'il l'autorise à récupérer en son nom son lot ainsi que la photocopie de la carte d'identité du gagnant.

Il n'y aura pas d'envoi de chèques cadeaux même avec une proposition de participation aux frais postaux.

En cas d'impossibilité de récupération du lot par le gagnant ou une personne ayant procuration aux dates prévues, une ultime remise ultérieure pourra être envisagée. Dans le cas où le gagnant ou une personne ayant procuration ne pourraient pas venir récupérer le lot à cette ultime date, ce dernier sera définitivement perdu.

Article 5 – Désignation des gagnants

À l'issue du jeu « Le mois du bonheur aux Boutiques Saint Georges ! », soit le jeudi 25 mai 2023, à 17h00, vingt personnes seront choisies pour avoir complété de la meilleure des manières la phrase « Quand je vais aux

Boutiques Saint Georges, ce qui me rend heureux/heureuse c'est... » via les commentaires sous le post Facebook dédié au jeu « Le mois du bonheur aux Boutiques Saint Georges ».

L'annonce des 20 meilleurs commentaires, et de ce fait, des 20 gagnants sera effectuée le 26/05/2023 sur le compte Facebook @Les Boutiques Saint Georges <https://www.facebook.com/boutiquessaintgeorges> par réponses aux 20 commentaires choisis et par modification du post dédié en taguant les 20 personnes en début de post.

Chaque gagnant sera identifié et contacté par message privé via son compte Facebook personnel afin d'être informé de trois dates déterminées pour venir retirer son lot aux Boutiques Saint Georges. Tous les gagnants devront se positionner sur l'une des dates.

Si un des gagnants ne répond pas, 2 relances seront faites rappelant les dates de remises ainsi que la marche à suivre en cas d'impossibilité de récupération du lot.

Si malgré ces relances, le gagnant reste injoignable, le lot sera définitivement perdu et remis en jeu.

Article 6 – Annonce des gagnants

Un chef de projet dédié de l'agence PGO s'assurera du respect des modalités de participation de chacun des 20 gagnants élus pour leur meilleur commentaire le 25/05/2023 via les commentaires sous le post dédié au jeu « Le mois du bonheur aux Boutiques Saint Georges ! ». L'annonce des 20 gagnants sera effectuée le 26/05/2023 sur le compte Facebook @Les Boutiques Saint Georges <https://www.facebook.com/boutiquessaintgeorges>.

Une identification ainsi qu'un message privé et individuel seront envoyés aux gagnants afin de les informer de trois dates déterminées pour venir retirer leur lot aux Boutiques Saint Georges. Ils devront se positionner sur l'une des dates.

Article 7 – Remise des lots

La remise des lots sera effectuée aux Boutiques Saint Georges par un chef de projet dédié de l'Agence PGO ou par une hôtesse partenaire sur trois dates bien définies et communiquées aux gagnants lors de la prise de contact. 2 relances maximum seront effectuées à chaque gagnant leur rappelant les dates de remises ainsi que la marche à suivre en cas d'impossibilité de récupération du lot.

Les gagnants s'engagent à signer une attestation de remise de lot sur place.

Les gagnants s'engagent à accepter le.s lot.s tel.s que proposé.s sans possibilité d'échange notamment contre des espèces, d'autres biens ou services de quelque nature que ce soit, ni transfert du bénéfice à une tierce personne.

Si les gagnants ne peuvent récupérer leur lot, ils peuvent mandater une tierce personne les représentant physiquement au moment de la remise. Pour cela, il sera nécessaire de faire parvenir par réponse au mail envoyé par le chef de projet dédié de l'Agence PGO, le nom/prénom/numéro de téléphone de la personne ayant procuration. Il est indispensable que cette personne se munisse de la procuration écrite faite par le gagnant, de sa pièce d'identité ainsi que de la copie de celle du gagnant qu'elle représente. Sans quoi le lot ne pourra être remis et sera donc définitivement perdu pour le gagnant.

« L'organisatrice » se réserve le droit, en cas de survenance d'un événement indépendant de sa volonté, notamment lié à ses fournisseurs ou à des circonstances imprévisibles, de remplacer les lots annoncés, par des lots de valeur équivalente. Les gagnants seront tenus informés des éventuels changements.

Article 8 – Utilisation des données personnelles des participants

Les informations des participants sont enregistrées et utilisées par « L'organisatrice » pour confirmer leur participation au jeu concours et permettre l'attribution des lots.

Les participants peuvent, pour des motifs légitimes, s'opposer à ce que leurs données personnelles communiquées dans le cadre de ce jeu fassent l'objet d'un traitement. Ils disposent également d'un droit d'opposition à ce qu'elles soient utilisées à des fins de prospection commerciale, en dehors de la participation à ce jeu concours, qu'ils peuvent faire valoir dès l'enregistrement de leur participation en s'adressant par courrier à « L'organisatrice » dont l'adresse est mentionnée à l'article 1.

Les gagnants autorisent « L'organisatrice » à utiliser à titre publicitaire ou de relations publiques leurs coordonnées (nom/prénom), sur quelque support que ce soit, sans que cela ne leur confère une rémunération, un droit ou un avantage quelconque, autre que l'attribution de leur lot.

Conformément à la Loi Informatique et Libertés dans sa dernière version, ainsi qu'au Règlement n°2016/679 du parlement européen et conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD), le participant peut exercer son droit d'accès, de rectification, d'effacement des données, de limitation du traitement, son droit à la portabilité des données, son droit d'opposition, ainsi que son droit au retrait de son consentement en s'adressant par courrier à « L'organisatrice » dont l'adresse est mentionnée à l'article 1.

Article 9 – Règlement du jeu

Le règlement pourra être consulté sur le site suivant : <https://www.lesboutiquessaintgeorges.fr>

Il peut être adressé à titre gratuit à toute personne qui en fait la demande à « L'organisatrice ».

« L'organisatrice » se réserve le droit de prolonger, écourter, modifier ou annuler le jeu à tout moment, notamment en cas de force majeure, sans qu'il puisse être prétendu à aucune indemnité par les participants.

Article 10 – Propriété industrielle et intellectuelle

La reproduction, la représentation ou l'exploitation de tout ou partie des éléments composant le jeu, le présent règlement compris sont strictement interdites.

Toutes les marques, logos, textes, images, vidéos et autres signes distinctifs reproduits sur le site ainsi que sur les sites auxquels celui-ci permet l'accès par l'intermédiaire de liens hypertextes, sont la propriété exclusive de leurs titulaires et sont protégés à ce titre par les dispositions du Code de la propriété intellectuelle et ce pour le monde entier. Leur reproduction non autorisée constitue une contrefaçon passible de sanctions pénales.

Toute reproduction, totale ou partielle, non autorisée de ces marques, logos et signes constitue une contrefaçon passible de sanctions pénales.

La participation à ce jeu implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement par les participants.

Article 11 – Responsabilité

La responsabilité de « L'organisatrice » ne saurait être engagée en cas de force majeure ou de cas fortuit indépendant de sa volonté.

« L'organisatrice » ne saurait être tenue pour responsable des retards, pertes, vols, avaries des courriers, manque de lisibilité des cachets du fait des services postaux. Elle ne saurait non plus être tenue pour responsable et aucun recours ne pourra être engagé contre elle en cas de survenance d'événements présentant les caractères de force majeure (grèves, intempéries,...) privant partiellement ou totalement les participants de la possibilité de participer au jeu et/ou les gagnants du bénéfice de leur gain.s.

« L'organisatrice » ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable des éventuels incidents pouvant intervenir dans l'utilisation des dotations par les bénéficiaires ou leurs invités dès lors que les gagnants en auront pris possession.

De même « L'organisatrice » ne pourra être tenue pour responsable de la perte ou du vol des dotations par les bénéficiaires dès lors que les gagnants en auront pris possession. Tout coût additionnel nécessaire à la prise en possession des dotations est à l'entière charge des gagnants sans que ceux-ci ne puissent demander une quelconque compensation à « L'organisatrice », ni aux sociétés prestataires ou partenaires.

Article 12 – Litiges et réclamations

Le présent règlement est régi par la loi française.

« L'organisatrice » se réserve le droit de trancher sans appel toute difficulté pouvant survenir quant à l'interprétation ou à l'application du présent règlement, étant entendu qu'aucune contestation ne sera admise notamment sur les modalités du jeu, sur les résultats, sur les gains ou leur réception, un mois après la fin du jeu. Sauf en cas d'erreurs manifestes, il est convenu que les informations résultant des systèmes de jeu de « L'organisatrice » ont force probante dans tout litige quant aux éléments de connexion et au traitement informatique desdites informations relatives au jeu.

Toute réclamation doit être adressée dans le mois suivant la date de fin du jeu à « L'organisatrice ». Passée cette date, aucune réclamation ne sera acceptée. La participation au jeu entraîne l'entière acceptation du présent règlement.

Article 13 – Convention de preuve

De convention expresse entre le participant et « L'organisatrice », les systèmes et fichiers informatiques de « L'organisatrice » feront seule foi.

Les registres informatiques, conservés dans les systèmes informatiques de « L'organisatrice », dans des conditions raisonnables de sécurité et de fiabilité, sont considérés comme les preuves des relations et communications intervenues entre « L'organisatrice » et le participant.

Il est en conséquence convenu que, sauf erreur manifeste, « L'organisatrice » pourra se prévaloir, notamment aux fins de preuve de tout acte, fait ou omission, des programmes, données, fichiers, enregistrements, opérations et autres éléments (tels que des rapports de suivi ou autres états) de nature ou sous format ou support informatiques ou électroniques, établis, reçus ou conservés directement ou indirectement par « L'organisatrice », notamment dans ses systèmes informatiques.

Les éléments considérés constituent ainsi des preuves et s'ils sont produits comme moyens de preuve par « L'organisatrice » dans toute procédure contentieuse ou autre, ils seront recevables, valables et opposables entre les parties de la même manière, dans les mêmes conditions et avec la même force probante que tout document qui serait établi, reçu ou conservé par écrit.

Les opérations de toute nature réalisées à l'aide de l'identifiant et du code attribué à un participant, à la suite de l'inscription, sont présumées de manière irréfragable, avoir été réalisées sous la responsabilité du participant.

Le règlement pourra être consulté sur le site suivant : <https://www.lesboutiquessaintgeorges.fr>

Article 14 – Cas de force majeure, réserve de prolongation

En cas de force majeure, des additifs ou des modifications à ce règlement peuvent éventuellement être publiés pendant l'animation. Ils seront considérés comme des annexes/avenants au présent règlement.

Article 15 – Acceptation du règlement

Le fait de participer à cette opération implique l'acceptation sans réserve du présent règlement dans son intégralité, qui a valeur de contrat.

**Fait à Toulouse, le 02 mai 2023,
La directrice du Centre commercial,
Françoise DELOR, Société Terranae**